



*Fiches pratiques*

*Demande de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection humanitaire  
A l'attention de la Rédaction de Parma  
Juin 2006*

## **Fiches pratiques**

### **Demande de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection humanitaire**

A l'attention de la Rédaction de Parma

#### **Introduction**

En Italie, il n'existe aucune loi organique en matière d'asile et pour réaliser une sorte de boussole dans cet important domaine du droit des étrangers, il est nécessaire de se référer aussi bien au droit national, international que communautaire.

La définition de réfugié, au sens de la Convention de Genève, fait référence à des situations rares et difficiles à démontrer. Le statut de réfugié est reconnu à un très faible pourcentage de demandeurs d'asile. Cependant, d'autres règles et dispositions de loi consentent à fournir la protection à des personnes fuyant leurs propres pays à travers la protection humanitaire qui peut s'obtenir par la même procédure. Au regard de ces premiers éléments, on peut faire une ouverture sur l'asile politique. Celui-ci est un statut accordé par un Tribunal ordinaire, avec une procédure complètement différente, à quelqu'un qui ne peut jouir, dans son propre pays, de la liberté démocratique garantie en Italie par l'article 10 de la constitution: "l'étranger à qui est empêché, dans son propre pays, l'exercice de la liberté démocratique garantie par la Constitution italienne, a droit à l'asile sur le territoire de la République selon les conditions établies selon la loi". Il s'agit souvent d'une extrême tentative, une fois épuisées les voies de recours contre le refus de la Commission.

La Constitution offre des garanties à une catégorie de situations beaucoup plus large par rapport à celles auxquelles on fera face par la suite. En outre, ces dernières années, certains tribunaux ont rendu des jugements très intéressants comme celui du Tribunal de Catania, n.4010 du 15 décembre 2004 ([www.meltingpot.org/articolo4588.html](http://www.meltingpot.org/articolo4588.html)). Mais le fonctionnement des tribunaux est très lent et cela peut créer des désagréments. On se souvient du cas d'Ocalan qui, venu en Italie pour demander l'asile, ne s'est vu accordé ce statut que lorsqu'il était déjà en sécurité dans une prison turque.

#### **Où présenter la demande?**

L'accès à la procédure pour la reconnaissance du statut de réfugié et pour la protection humanitaire, est réglementé par l'art. 1 de la loi Martelli ([www.meltingpot.org/articolo4504.html](http://www.meltingpot.org/articolo4504.html)), comme modifiée par la loi



## *Fiches pratiques*

### *Demande de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection humanitaire A l'attention de la Rédaction de Parma Juin 2006*

Bossi- Fini ([www.meltingpot.org/articolo26.html](http://www.meltingpot.org/articolo26.html)) et relative aux règlements, en particulier, le DPR 16 septembre 2004, n. 303 ([www.meltingpot.org/articolo4435.html](http://www.meltingpot.org/articolo4435.html)).

La demande doit être présentée à la police des frontières ou à la Questura qui peut ne pas être celle des frontières mais être celle où le requérant entend avoir son domicile. La demande peut être présentée par l'étranger qui souhaite demander la protection à l'Etat italien parce que fuyant les persécutions, les tortures ou la guerre, même s'il est entré en Italie de façon irrégulière et sans documents.

La demande peut être présentée **même après les huit(8) jours** auxquels semble faire référence la nouvelle procédure et doit être relatée en langue originale avec les documents éventuels justifiant l'histoire racontée aux autorités.

Le manque de preuves auquel semble faire référence la réglementation ne doit pas être un motif d'exclusion de l'accès à la procédure.

Dans le cas de **personnes victimes de tortures**, une importante documentation qui peut être fournie est la visite médicale qui fait une vérification et un compte rendu des violences subies. Il est mieux, évidemment, que cette opération soit réalisée par un personnel médical spécialisé, selon le Protocole d'Istanbul ([www.unhcr.ch/pdf/8istprot.pdf](http://www.unhcr.ch/pdf/8istprot.pdf)).

On note que pour être écouté de la Commission compétente, **le requérant doit en exprimer de manière explicite le désir** au moment de la demande d'asile [art.3, alinea, 1 DPR 15 mai 1990, n.136 ([www.meltingpot.org/articolo748.html](http://www.meltingpot.org/articolo748.html))]; au cas où on ne lui demande pas, la décision sera prise sur la base du mémoire rédigé à la Questura et des éventuelles preuves produites.

La demande peut être présentée oralement mais il est plus approprié de la présenter par écrit en deux(2) copies:

- une en langue originale écrite par le demandeur d'asile
- une en langue italienne qui porte la signature du demandeur d'asile et de celui qui a fait la traduction :

Il est nécessaire d'indiquer les données de l'état-civil et la situation actuelle du requérant ainsi que de toute sa famille (père, mère, frères, soeurs, épouse et enfants si présents); indiquer également le parcours scolaire et professionnel et enfin toutes les atteintes subies dans son propre pays qui l'ont amené à s'enfuir (violences, persécutions, discriminations...).

Au moment de la demande, on photographiera le requérant, on dressera un procès-verbal de ses déclarations qui lui sera remis. Il devra présenter quatre(4) photos et devra élire un domicile. Il remettra ensuite, la déclaration d'hospitalité et les documents y afférents (contrat de location, ou d'achat de maison, et documents d'identité du hôte). Il lui sera retiré son passeport, au cas où il en posséderait.



## *Fiches pratiques*

### *Demande de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection humanitaire A l'attention de la Rédaction de Parma Juin 2006*

#### **Qui peut faire la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou de la procédure humanitaire?**

Peut faire la demande de statut de réfugié, le citoyen d'un pays étranger qui a subi ou qui a de fortes craintes de subir des persécutions dans son propre pays pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social déterminé ou pour des opinions politiques, et qui se trouve hors du pays dont il est originaire et ne veut ou ne peut bénéficier de la protection de son pays; ne peut ou ne veut y retourner, comme prévu par la Convention de Genève.

La protection humanitaire est fournie à celui qui fuit une situation de violence et d'insécurité généralisée, comme prévu par l'article **5 alinea 6 du Texte Unique et article 11 alinea 1 C troisièm** du règlement DPR 31 aout 1999, 394[[www.meltingpot.org/articolo4067.html](http://www.meltingpot.org/articolo4067.html)].

Dans la pratique, cette protection est reconnue aussi à qui serait dans des conditions requises pour le statut de réfugié; et ce, de façon tout à fait discrétionnaire, par la Commission Nationale-actuellement Commission Provisoire- et les différentes Commissions Territoriales récemment instituées. Il est donc utile de les traiter ensemble pour fournir les informations adéquates à qui se trouve en Italie, fuyant son propre pays car il serait difficile, de faire référence à la réglementation européenne et de classer de façon rigide un requérant dans la première ou la seconde forme de protection.

#### **Qui ne peut pas accéder à la procédure?**

Ne peut avoir accès à la procédure:

1-celui qui a déjà été reconnu comme réfugié dans un autre pays[L. du 28 février 1990, n. 39, art. 4.a([www.meltingpot.org/articolo4504.html](http://www.meltingpot.org/articolo4504.html))];

2-celui qui provient d'un pays différent de celui dont il est citoyen mais qui a adhéré à la Convention de Genève dans lequel il a passé un séjour sans considération du temps mis pour rejoindre la frontière italienne(L. 28 février 1990, n.39, art.4.b);

3-celui qui est titulaire d'un permis de séjour dans un autre pays de l'Union Européenne[art.9 alinea 1 du règlement n.343/2003 du Conseil, "Règlement Dublin II"([www.meltingpot.org/articolo2557.html](http://www.meltingpot.org/articolo2557.html))];

4-celui qui est titulaire d'un visa en cours de validité(art. 9 alinea 2 du Règlement n.343/2003 du Conseil,Règlement Dublin II);

5-celui qui entre dans les autres cas prévus par le Règlement n.343/2003 du Conseil;

6-art. 1 de la Convention de Genève ([www.meltingpot.org/articolo7056.html](http://www.meltingpot.org/articolo7056.html)):

- celui qui a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un



## *Fiches pratiques*

### *Demande de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection humanitaire A l'attention de la Rédaction de Parma Juin 2006*

crime contre l'humanité;

- celui qui a commis un grave crime de droit commun hors du pays d'accueil et avant d'être admis en qualité de réfugié
- celui qui s'est rendu coupable d'actions contraires aux fins et principes des Nations Unies.

7-celui qui a été condamné en Italie pour un des délits prévus par l'article 380, alinea 1et 2 du code de procédure pénale ou apparaissant dangereux pour la sécurité de l'Etat, c'est-à-dire appartenant à des associations de type mafieuses ou collaborant avec des trafiquants de stupéfiants ou avec des organisations terroristes.

L'article 380 du code de procédure pénale est celui qui prévoit l'arrestation obligatoire en flagrant délit: délit involontaire consommé ou en cours; délit contre l'Etat; délit de destruction et de pillage; délit contre la sécurité publique; délit de réduction en esclavage; délit de vol avec circonstances aggravantes; délit de cambriolage; délit de fabrication d'introduction dans le pays de vente etc. d'armes de guerre; quelques délits concernant les substances stupéfiantes; délits commis à des fins terroristes ou de subversion de l'ordre constitutionnel; délit de promotion, de constitution, de direction et d'organisation d'associations secrètes ou de type mafieux ou de malfaiteurs.

#### **A quel moment peut-on faire la demande?**

Il n'existe pas de temps pour la présentation de la reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection humanitaire.

#### **Qu'arrive-t-il après la demande?**

Après la présentation de la demande d'asile, la Questura a la faculté de décider de la détention du requérant.

##### **1. Détention facultative**, dans les Centres d'Identification(L.28 février1990, n.39, article 1bis, alinéa 1)

- Pour vérifier ou déterminer la nationalité ou l'identité de celui qui ne serait pas en possession de documents de voyage ou de pièces d'identité ou alors qui, à son arrivée, aurait présenté de faux documents;
- Pour vérifier les éléments sur la base desquels se fait la demande d'asile;
- À la suite de la procédure concernant la reconnaissance du droit à être admis sur le territoire.



## *Fiches pratiques*

### *Demande de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection humanitaire A l'attention de la Rédaction de Parma Juin 2006*

La Questura où est présentée la demande d'asile, a dans ce cas, un grand pouvoir discrétionnaire dans la décision de sa retention.

**2. Détention obligatoire**, dans les Centres d'Identification(DL 30 décembre1989, n.416, article 1 bis,alinéa 2 a)

Se fait à la suite de la présentation d'une demande d'asile présentée par un étranger arrêté pour avoir trompé ou tenté de tromper le contrôle à la frontière ou immédiatement après ou de toute façon qui est en en situation irrégulière.

**3. Détention dans les centres de séjour provisoire**(DL 30 décembre 1989, n.426, article 1 bis. Alinea2)

Doit être maintenu dans ce centre, un étranger qui est déjà destinataire d'une mesure d'expulsion ou de rejet de sa demande par la Commission mais qui fait une demande d'asile.

La circulaire du Ministère de l'Intérieur400/B/2005//P/15.1.7.7 ([www.meltingpot.org/articolo6870.html](http://www.meltingpot.org/articolo6870.html)) spécifie que ne peut être détenu celui qui s'est présenté spontanément à la Questura pour faire une demande d'asile, même s'il est entré en Italie de façon irrégulière .

En cas de détention, il n'est pas délivré un permis de séjour, mais seulement une attestation. Cela a de nombreuses conséquences négatives. Par exemple, l'étranger ne peut se rendre aux centres de santé puisque privé de permis de séjour mais n'étant pas non plus irrégulier, il ne sera pas possible de lui attribuer un code STP et il ne pourra pas non plus faire de demande d'assistance judiciaire en cas de deni de la part de la Commission car la condition dans ce cas, est celle d'avoir séjourné en Italie avec un permis de séjour régulier.

Au cas où la détention ne serait pas possible par manque de place, par exemple, il est nécessaire de faire établir un document qui atteste que la personne a l'intention de présenter une demande de reconnaissance de statut afin d'éviter le rapatriement et aussi parce que le requérant a le droit d'accéder à la procédure. Cela peut le mettre à l'abri des comportements de la Questura qui pourraient de fait l'empêcher de présenter la demande. En outre, le requérant a le droit que la procédure se déroule dans un certain temps. Celle-ci ne peut être suspendue pour un temps indéterminé au cas où il n'y aurait pas de place dans le Centre de Détention Temporaire. On appliquera alors la procédure ordinaire et il lui sera délivré un permis de séjour pour demande d'asile d'une durée de trois(3) mois renouvelable jusqu'à la fin de la procédure.



## Fiches pratiques

### *Demande de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection humanitaire A l'attention de la Rédaction de Parma Juin 2006*

Au cas où le requérant **ne posséderait pas de passeport** parce qu'il était dangereux pour lui de s'adresser à son propre gouvernement, situation fréquente chez les demandeurs d'asile, il est utile de produire au moment de la demande, un certificat d'état-civil, la carte d'identité du pays d'accueil qui, si au regard de la loi, ne peuvent remplacer le passeport, peuvent fournir cependant les éléments de l'état-civil utiles pour éviter la détention.

Au cas où la détention ne disposerait pas du requérant, après les vérifications par l'Etat compétent pour l'examen de la demande selon le Règlement du Conseil 343/2003 avec le contrôle des empreintes digitales par le système EURODAC, le demandeur reçoit **une attestation d'identité** et ensuite **le permis de séjour pour demande d'asile** d'une durée de trois(3) mois renouvelable jusqu'à la fin de la procédure.

Avec ce permis de séjour, il peut être demandé l'attribution du code fiscal et on doit effectuer l'inscription au Service Sanitaire National. Le demandeur d'asile a droit aux prestations sanitaires sans participer aux dépenses. Il est exempté aussi de l'achat du ticket modérateur selon la Circulaire n.5 de 2000 ([www.meltingpot.org/articolo4519.html](http://www.meltingpot.org/articolo4519.html)). Six(6)mois après la délivrance du premier permis de séjour, si la procédure n'est pas encore conclue, il doit être délivré au demandeur, un permis d'une durée de six(6) qui lui permette d'exercer une activité professionnelle selon l'article 11 alinea 1 du Décret du 30 mai 2005, n. 140 ([www.meltingpot.org/articolo5740.html](http://www.meltingpot.org/articolo5740.html)).

Au cas où le demandeur d'asile entre dans les cas prévus par le Règlement 343/2003 il lui sera délivré *un permis de séjour Dublin*, d'une durée d'un(1) mois, renouvelable jusqu'à ce que la procédure de vérification et de l'éventuel transfert soit achevée.

Pour les personnes qui **n'entrent pas dans les cas de détention**, il devrait être garanti l'accueil dans le Système de Protection. En effet, le Décret n. 140 du 30 mai 2005 **oblige** les pays à **l'accueil des requérants d'asile** qui doivent en faire la demande au moment de la présentation de la requête faisant avant tout savoir qu'ils ne sont pas en possession de moyens de subsistance propres.

Pour ceux qui ne sont pas accueillis dans un système de protection, il est possible de demander une contribution économique à l'état en faisant une requête écrite à la Préfecture de la province où on vit. La contribution est de € 790,20.

#### **Qui décide au sujet de la demande?**

La décision est prise par les Commissions Territoriales pour la reconnaissance du statut de réfugié, composées de quatre(4) membres. Chaque Commission est présidée d'un Préfet et composée, d'un



## Fiches pratiques

### *Demande de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection humanitaire A l'attention de la Rédaction de Parma Juin 2006*

fonctionnaire de la police d'Etat, d'un représentant de l'administration locale, d'un représentant de l'UNHCR et quand cela est nécessaire, d'un interprète. Le demandeur d'asile peut être accompagné par un avocat.

Les Commissions se trouvent à:

- **Gorizia** pour Friuli-Venezia Giulia, Veneto et Trentino Alto Adige
- **Milano** pour Lombardia, Emilia Romagna, Valle d'Aosta, Piemonte et Liguria
- **Roma** pour Lazio, Campania, Abruzzo, Molise, Sardegna, Toscana, Marche, et Umbria
- **Foggia** pour la région de Puglia
- **Trapani** pour les provinces de Trapani, Agrigento, Palermo, Messina et Enna
- **Crotone** pour Calabria, et Basilicata
- **Siracusa** pour les provinces de Siracusa, Ragusa, Caltanissetta, et Catania.

La Commission compétente est celle du lieu où a été présentée la demande sauf dans le cas de la détention dans un Centre d'Identification ou un Centre de Détention Provisoire pour lesquels la commission compétente est celle où se trouve le centre.

Le demandeur d'asile, à tous les niveaux de la procédure, peut envoyer des mémoires et des documents additifs qui intéressent sa situation. Il est utile de produire un **mémoire intégré** dans le cas où l'audition arrive très peu de temps après la présentation de la demande. Cela peut permettre d'apporter des éclaircissements sur la situation du pays d'origine mais peut fournir également des éléments que la brièveté de la préparation de l'entretien ou les difficultés linguistiques pourraient ne pas faire ressortir.

La Commission communique la date de l'audition à la Questura qui se charge de la transmettre au requérant à son domicile indiqué sur le permis de séjour. Il est donc important de **communiquer son domicile** au moment du renouvellement du permis de séjour. Au cas où le requérant ne se présente pas, il recevra un refus parce qu'il est introuvable. Dans ce cas, si la notification du rendez-vous n'a été ni retirée, ni signée, il est possible de demander un autre rendez-vous à la Commission pour l'examen de la demande d'asile.

#### **Quels sont les temps et les moyens pour l'examen de la demande?**

Pour celui qui se trouve en situation de détention il est obligatoire d'appliquer la **procédure simplifiée** qui devrait se conclure avec une décision dans les vingt(20) jours à partir de la présentation de la demande.

L'éloignement non autorisé des Centres de détention équivaut à un renoncement à la demande.

Pour les personnes non retenues dans des centres, s'applique **la procédure ordinaire** qui dure en principe trente(30) jours.



## *Fiches pratiques*

### *Demande de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection humanitaire A l'attention de la Rédaction de Parma Juin 2006*

Dans la réalité, les choses peuvent être toutes différentes. Celui qui fait une demande dans les Questura du sud de l'Italie, et est en rétention, est souvent relâché après plus de vingt(20) jours. Dans le cas de la Commission de Milan, les temps peuvent s'étendre sur des mois avant la conclusion de la procédure. La Commission écoute le requérant et examine soit les déclarations données à la Questura et le mémoire écrit au moment de la demande d'asile, soit des preuves matérielles éventuelles produites par la suite. Il semblerait que, bien souvent, seul un membre de la Commission serait présent, les autres étant absents. La décision est envoyée à la Questura qui notifie l'acte à l'intéressé à qui est communiqué le résultat.

Les décisions de la Commission doivent tenir compte non seulement de la Réglementation nationale mais aussi de l'internationale comme l'affirme l'article 3 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme: "personne ne peut être soumise à la torture, ni à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants".

Le résultat peut être positif, c'est-à-dire, **la reconnaissance du statut de réfugié** qui généralement correspond à un permis de séjour de deux(2) années, renouvelable jusqu'à ce que le statut ne soit révoqué. Cela entraîne des facilités. Dans le cas de la réunion de la famille, par exemple, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence de revenus ou d'un logement(art.29, alinea 3 TU). La citoyenneté peut être demandée après cinq(5) ans(art. 9 alinea1 lett.e) et art.16 alinea 2, loi du 5 février 1992, n.91 [[www.meltingpot.org/articolo455.html](http://www.meltingpot.org/articolo455.html)]. Le réfugié ne peut non plus être expulsé sauf s'il constitue un danger pour la sécurité de l'Etat. A la Questura il pourra demander la délivrance du titre de voyage qui lui permettra de rendre dans tous les pays sauf celui dont il est originaire. Des circonstances comme se rendre dans l'ambassade de son pays, peuvent entraîner la révocation du statut.

L'Etat italien devrait trouver des moyens de permettre au réfugié d'obtenir par une autre voie tous les documents pour lesquels il est prévu par le Texte Unique ou par les accords, une authentification de l'ambassade etc. mais cela est encore très difficile en Italie. Quand il ya des problèmes de ce genre, il est indispensable de s'adresser à l'UNHCR pour savoir la démarche à suivre.

Le résultat peut être négatif mais avec **la concession de la protection humanitaire**. Celle-ci correspond à un permis de séjour qui d'une Questura à l'autre, varie de six(mois) à un(1) an difficilement renouvelable comme humanitaire à cause des temps très longs, causé par le fait que la Questura demande pour son renouvellement, l'avis de la Commission. Il est possible de le convertir en permis de travail avec d'énormes difficultés cependant pour obtenir le passeport, avec la nécessité de le transformer **en contrat de séjour et** avec le risque de ne plus en disposer suite à la perte du travail ou pour des délits mineurs rendant ainsi



## *Fiches pratiques*

### *Demande de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection humanitaire A l'attention de la Rédaction de Parma Juin 2006*

inefficace la protection qu'il devrait censer garantir. Certains éclaircissements sont présents dans la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 février 2003[[www.meltingpot.org/articolo563.html](http://www.meltingpot.org/articolo563.html)]. Enfin, le résultat peut être **négatif** et suivi d'une invitation à quitter le territoire national.

#### **Le reexamen**

En cas de résultat négatif et seulement dans le cas où a été appliquée la procédure simplifiée, c'est-à-dire dans le cas de la détention dans un centre, on peut demander à la Commission de reexaminer le cas dans les cinq(5) jours qui suivent le rejet de la requête d'asile quand on est retenu dans un centre et la détention est ainsi prolongée. La demande de reexamen peut se faire si et seulement si, on présente des éléments ou des documents nouveaux.

#### **Le recours**

Le recours comme dans la procédure précédente, se fait au Tribunal et une récente ordonnance de la Cassation, Section Civil-Odonance du 28 avril 2006[[www.meltingpot.org/articolo7447.html](http://www.meltingpot.org/articolo7447.html)] a établi que le Tribunal compétent est celui dans la circonscription duquel sont instituées les Commissions Territoriales et non celui de Rome comme dans la précédente procédure. Le recours ne suspend pas l'expulsion sauf si, suite à une demande écrite(précisant des risques pour la sécurité ou la liberté personnelle consécutif à la décision de la Commission ou à de graves motifs personnels ou de santé qui requièrent la permanence sur le sol italien) adressée au préfet, celui-ci autorise le demandeur d'asile à rester en Italie. Dans ce cas, le requérant est maintenu dans un Centre de Détention Provisoire.

Les limites pour le recours indiquées dans les dispositions de refus de reconnaissance de réfugié et dans la brochure informative du Ministère sont de quinze(15) jours.

#### **L'assistance judiciaire**

Se référer à la section "Assistance Judiciaire" du site du Projet Melting Pot Europe [<http://www.meltingpot.org/archivio498.html>].



## *Fiches pratiques*

### *Demande de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection humanitaire A l'attention de la Rédaction de Parma Juin 2006*

#### **Le travail**

Le demandeur d'asile ne peut travailler pendant les six(6) premiers mois de son entrée en Italie. Au second renouvellement il a droit à un permis de séjour de six(6) mois qui précise qu'il s'agit d'un permis donnant le droit de travailler. Ce permis n'est cependant pas convertible en permis de travail.

Le réfugié et le bénéficiaire de la protection humanitaire peuvent travailler. Dans le cas de la signature d'un contrat de travail, il n'est pas nécessaire de préciser le contrat de séjour, comme expliqué par la note ministérielle du 25 octobre 2005 de clarification des compétences du guichet unique ([www.meltingpot.org/articolo6231.html](http://www.meltingpot.org/articolo6231.html)).

#### **La santé**

**Le demandeur d'asile** en possession d'un permis de séjour, a l'obligation (comme prévu par le Texte Unique et confirmé par la Circulaire n.5 de 2000 en matière de santé) de s'inscrire au service Sanitaire National qui lui donne le droit aux traitements de base et aux prestations spécialisées sans participation aux dépenses, c'est-à-dire, avec exemption de ticket modérateur.

La situation est différente pour le demandeur d'asile **retenu dans les Centres d'Identification** qui a seulement une attestation qui certifie de son statut de demandeur d'asile et qui lui permet des prestations sanitaires comme s'il s'était présenté irrégulièrement selon l'article 10 du Décret 140/2005.

**Le réfugié et le bénéficiaire de la protection humanitaire** ont l'obligation de s'inscrire au Service Sanitaire pour bénéficier des prestations sanitaires avec participation aux dépenses.